

CONTRAT D'ANIMATION CULTURELLE

Dans tous les cas, la technique contractuelle constitue la meilleure solution pour définir juridiquement les contours d'une relation de travail.

Il faut prévoir tous les aspects de l'animation et les baliser dans un contrat passé soit avec l'artiste, soit avec la compagnie de spectacles. La multiplicité des droits est telle, qu'il est conseillé de traiter avec un seul partenaire afin de payer une seule facture.

Plusieurs clauses du contrat sont incontournables:

- préciser clairement qui paie quoi dans un contrat liant l'intervenant à la médiathèque. - définir qui sont les interprètes et qui sont les auteurs interprétés.
- savoir si en cas de reportage photo ou vidéo, les artistes interprètes cèdent ou non leur droit à la fixation de leur interprétation.
- prévoir les éventuelles défections du prestataire ou l'annulation par la médiathèque, selon des clauses claires.
- prévoir l'assurance du matériel fourni par le prestataire : s'il est entreposé à la médiathèque avant la représentation, il doit être couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile.
- établir les questions liées à la communication : qui fait quoi, avec quel matériel et sous quelle cession de droits d'exploitation ?

EXEMPLE DE CONTRAT :

Éléments visant une prestation d'animation culturelle réalisée par une association qui s'occupe de l'ensemble de la prestation. On notera cependant les engagements de la ville (comme pour une médiathèque municipale).

Avertissement : ce texte est un simple canevas. Il doit être adapté soigneusement au cas par cas, si possible par un juriste. Entre [] les clauses facultatives, séparées par un / lorsqu'elles sont alternatives. En *italiques* : nos commentaires.

Entre les soussignés :

La Ville de ...,

représentée par son maire, Monsieur ...,

ci-après dénommée la Ville,

d'une part,

et

L'Association ...

Représentée par son Président, Monsieur...

ci-après dénommé le Prestataire,

d'autre part,

il est convenu la prestation de service aux clauses et conditions suivantes.

ARTICLE 1^{ER} – DÉFINITIONS

Ici se placent les diverses définitions utiles à la compréhension du contrat et qui prennent valeur de référence commune

entre les parties. Ces termes sont utilisés avec une majuscule dans le contrat.
Animation : animation culturelle objet du présent contrat, décrite dans ses diverses dimensions dans les Annexes 1, 3...

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet l'organisation de l'Animation culturelle décrite à l'Annexe 1 dans tous ses aspects matériels, artistiques et juridiques.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

3.1 Artistes interprètes

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition de la Ville les artistes interprètes nécessaires à l'Animation. Dans cette opération le Prestataire demeure l'employeur des artistes interprètes qu'il met à la disposition de la Ville, sous son entière responsabilité.

3.2 Matériels d'animation

Le Prestataire met à disposition, installe et démonte pour les besoins de l'Animation, les accessoires et matériels dont il est légitimement détenteur.

3.3 Droits de propriété intellectuelle

Le Prestataire cède par la présente à la Ville tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la réalisation licite de l'Animation et qu'il déclare lui-même détenir.

Le Prestataire garantit la Ville contre tout trouble du fait des droits visés au présent point et mis en oeuvre dans le cadre de l'Animation.

Le paiement des droits intellectuels par le Prestataire est inclus dans le coût global de la prestation.

3.4 Respect des délais

Le Prestataire s'engage à respecter les délais nécessaires au montage, mise en place et démontage de l'ensemble des éléments nécessaires à l'Animation de manière à ne retarder en aucun cas celle-ci.

3.5 Droits afférents à la publicité

Pour les besoins de la publicité de l'Animation, le Prestataire cède à la Ville les droits de reproduction et de représentation nécessaires à cette opération.

3.6 Droits d'exploitation

Le Prestataire cède, exclusivement au bénéfice de la Ville, et dans un but de promotion de ses activités culturelles, le droit de fixation de l'interprétation des artistes qu'il emploiera, avec le matériel lui appartenant, par voie de reportage photographique, vidéo... à condition que l'intégralité de l'animation ne soit pas fixée. Les seules exploitations de cette fixation seront...

Il s'engage à obtenir toutes autorisations de la part des artistes intervenants à l'animation prévue pour l'exécution du présent point.

3.7 Responsabilité contractuelle

En cas de non exécution totale ou partielle des obligations visées aux points 3.1, 3.2 et 3.4, le Prestataire s'engage à indemniser la Ville sur la base des éléments fixés conjointement dans l'Annexe n°2.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 Locaux et matériels d'animation

La Ville s'engage à mettre à la disposition du Prestataire les locaux nécessaires à la réalisation de la prestation.

L'Annexe 3 définit les conditions matérielles relatives à cette obligation.

[La Ville assure sous sa responsabilité la garde des matériels et accessoires déposés dans les locaux visés au présent article.

La Ville déclare s'assurer spécialement pour le matériel entreposé sur la base de la valeur déclarée par le Prestataire à

l'Annexe 3 /

La Ville met à disposition les matériels visés à l'Annexe 3.]

4.2 Publicité

La Ville s'engage à assurer la publicité de l'Animation, en utilisant notamment les droits cédés par le Prestataire et visés au 3.5.

4.3 Annulation de l'animation

Toute annulation survenant plus d'un mois, calculé de date à date, avant l'Animation ne donnera lieu à aucune

indemnisation ni remboursement.

Toute annulation survenue entre un mois et deux semaines, calculés de date à date, donnera lieu à versement d'une

indemnité prévue à l'Annexe 2.

Toute annulation survenue moins de deux semaines, calculés de date à date, avant l'Animation donnera lieu :

- en cas d'annulation du fait de la Ville, au complet paiement de la prestation, déduction faite des frais de

déplacement des matériels et des personnes ;

- en cas d'annulation du fait du Prestataire, au paiement de l'indemnité prévue à l'Annexe 2

4.4 Paiement de la prestation

Le montant de la prestation, tel que prévu à l'Annexe financière sera mis en paiement sous ... jours.

Signatures...

Annexe 1 – Description de l'Animation

Annexe 2 – Conditions financières

Annexe 3 – Conditions matérielles de l'Animation